Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

RECUEIL SPECIAL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

---

03 septembre 2015

DECISION N° 2015/DIRECCTE/Pôle T/UT 53/20 du 24 août 2015
Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 24 AOÜT 2015

DECISION N° 2015/DIRECCTE/Pôle T/UT 53/20 du 24 août 2015
Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 2012 portant nomination de M. Eric BOIREAU, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric BOIREAU, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Mayenne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Mayenne (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail L 6225-6 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi

L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuni de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
Durée du travail	

Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail R. 713-44 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Article 85 du décret du 28/09/1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires
Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L.5121-14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération. Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L.2242-5-1 et R.2242-5 du code du travail	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénibilité
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

ARTICLE 2 :

M. Eric BOIREAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 27 août 2012, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 24 août 2015
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Michel RICOCHON

DECISION DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 24 AOÜT 2015

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

VU LA LOI N°2014-626 DU 18 JUIN 2014 RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES ET NOTAMMENT SES ARTICLES 37 À 60 ;

Vu le décret n° 2014-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 3 juillet 2015 sous le numéro 2015-02, présentée par M. Dominique MONTEL, président de la S.A.S Vmont Développement dont le siège social est situé rue Lavoisier, Z.I. Saint-Ferréol à Brioude(43100), agissant en qualité de propriétaire du bâtiment et de promoteur du projet, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne Thiriet d'une surface de vente de 300 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé allée de la Chartrie à Laval (53000) à 1 288 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU LE RAPPORT D'INSTRUCTION PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DU

13 AOÛT 2015 PRÉSENTÉ EN SÉANCE ;

Après délibération des membres de la commission en date du 24 août 2015 sous la présidence de Mme Pascale Legendre, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, assistée de

MM. Alain Vermonet et Thierry Lécrivain, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du S.C.O.T. approuvé le 14 février 2014 ainsi que la règle d'urbanisme locale avec un choix de l'implantation cohérent car il s'insère dans une zone d'activité économique existante, en continuité du tissu urbain, avec un effort architectural ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact fort sur l'équilibre du territoire compte tenu des offres en place, et qu'il s'agit d'un transfert d'un magasin déjà situé en couronne périurbaine, cela permettant de limiter l'impact sur l'animation du centre ville ;

Considérant que le projet est désservi par plusieurs accès avec des infrastructures dimensionnées par rapport au développement de la zone, et que l'impact sur les flux de voitures particulières aura peu d'impact ;

Considérant que le projet est désservi par la ligne LANO des Transports Urbains Lavallois avec un arrêt de bus situé face à la zone commerciale de l'enseigne Carrefour ;

Considérant qu'il existe des circulations piétonnes, en site propre, donc protégées ainsi que des pistes cyclables, en site propre ou matérialisé, par peinture sur la route (rue Henri Batard) ;

Considérant que le traitement des déchets est prévu avec un tri sélectif à la source ;

Considérant que les eaux pluviales et usées seront récupérées par le réseau d'assainissement ;

Considérant les dispositifs d'économie d'énergie recensés dans le projet ;

DECIDE

d'accorder par 8 votes favorables, l'autorisation sollicitée, celle-ci étant requise à condition de recueillir 5 votes favorables.

Votes favorables :

- M. Xavier DUBOURG, représentant le maire de Laval , commune d'implantation ;
- M. Yannick BORDE, représentant le président de Laval Agglomération ;
- Mme Sylvie VIELLE, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental,
- M. Marcel BLANCHET, maire de Saint-Germain-le-Fouilloux, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Maguy JAGUELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-Claude LE LAY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Absents excusés :

- M. le président du syndicat mixte des territoires des Pays de Laval et de Loiron ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;
- M. le représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. le maire de la commune d'Argentré du Plessis, commune du département d'Ille-et-Vilaine situé dans la zone de chalandise du projet ;
- M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

En conséquence est accordée à la S.A.S Vmont Développement, dont le siège social est situé rue Lavoisier, Z.I. Saint-Ferréol à Brioude(43100), l'autorisation préalable requise pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne THIRIET d'une surface de vente de 300 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé allée de la Chartrie à Laval (53000) à 1 288 m².

Le 24 août 2015
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
secrétaire générale,
Pascale LEGENDRE

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.- La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.- La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

Article R. 752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.